

# **CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES**



## TABLE DES MATIÈRES

1.	CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE .....	6
2.	AJOUTS ET MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES EN VERTU DES PCGR DES ÉTATS-UNIS (US GAAP).....	9
3.	RÉSULTATS DE L'EXERCICE DE RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE .....	10
4.	UTILISATION DE LA CENTRALE DE TCE EN PÉRIODES DE POINTE .....	11
4.1	Entente avec TCE.....	11
4.2	Entente avec Gaz Métro .....	11

## TABLEAU

TABLEAU 1 : CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE .....	6
--	---



1 Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les données financières utilisées pour l'établissement des tarifs  
2 sont basées sur les normes internationales d'information financière (IFRS), tel que l'a  
3 reconnu la Régie dans ses décisions D-2012-021<sup>1</sup> et D-2013-037<sup>2</sup>, ainsi que selon les  
4 pratiques comptables reconnues par la Régie.

5 Le Conseil des normes comptables du Canada ayant reporté à plusieurs reprises la date de  
6 mise en œuvre des IFRS pour les entreprises à tarifs réglementés, le dernier report étant au  
7 1<sup>er</sup> janvier 2015, Hydro-Québec a choisi de se prévaloir de ces reports et a dressé ses états  
8 financiers à vocation générale des exercices 2014, 2013 et 2012 sur la base des principes  
9 comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada, tels qu'ils sont présentés à la  
10 partie V du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, « Normes comptables pré-  
11 basculement ».

12 Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, Hydro-Québec dresse ses états financiers à vocation générale  
13 selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP). Une  
14 demande conjointe du Transporteur et du Distributeur relative aux modifications de  
15 méthodes comptables découlant du passage aux US GAAP a été déposée le 15 mai 2015  
16 dans le dossier R-3927-2015 pour une application aux états financiers réglementaires des  
17 deux divisions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

18 Conséquemment, les principales conventions comptables qu'utilise le Distributeur dans  
19 l'établissement du présent dossier sont les suivantes :

- 20 • Pour l'année historique 2014 et l'année autorisée 2015, les conventions comptables  
21 en vigueur sont celles reconnues par la Régie dans ses décisions D-2014-037<sup>3</sup> et  
22 D-2015-018<sup>4</sup> et reposent sur les IFRS ;
- 23 • Pour l'année de base 2015 et l'année témoin 2016, les conventions comptables  
24 servant à l'établissement des revenus requis du Distributeur reposent sur les  
25 US GAAP. Le Distributeur a, en outre, appliqué les ajouts, modifications ou pratiques  
26 réglementaires proposés dans le dossier R-3927-2015 qui sont mentionnés à la  
27 section 2.

---

<sup>1</sup> Dossier conjoint R-3768-2011 du Transporteur et du Distributeur : *Demande relative aux modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (« IFRS »).*

<sup>2</sup> Décision D-2013-037, paragraphe 131.

<sup>3</sup> Décision D-2014-037, paragraphe 73.

<sup>4</sup> Décision D-2015-018, paragraphe 204.

**1. CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE**

**TABLEAU 1 :  
CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE**

<b>Conventions, méthodes et pratiques comptables</b>	<b>Décision</b>
Immobilisations	D-2003-93
Actifs incorporels	D-2009-016 D-2004-47
Amortissement	D-2010-020
Projets majeurs abandonnés ou reportés	D-2003-93
Frais de développement reportés	D-2003-93
Matériaux, combustible et fournitures	D-2009-016 D-2003-93
Dette à long terme	D-2008-24
Conversion de devises et instruments dérivés – Swaps de devises	D-2008-24
Instruments dérivés – Swaps de taux d'intérêt	D-2008-24
Sortie d'actif à long terme et abandon d'activités	D-2005-34
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	D-2012-021 D-2005-34
Dépréciation d'actifs à long terme	D-2005-34
Instruments financiers et relations de couvertures	D-2008-24 D-2005-34
Compensation gouvernementale relative au verglas de 1998	D-2003-93
Frais reportés – Programmes commerciaux et Plan global d'efficacité énergétique (PGÉÉ)	D-2012-021 D-2006-56 D-2003-93 D-2002-288
Frais reportés – Option d'électricité interruptible	D-2006-149 D-2006-34 D-2004-213 D-2003-224
Frais reportés – Transfert des coûts de fourniture d'électricité et du coût du service de transport	D-2008-024 D-2007-12 D-2006-34 D-2003-93
<i>Pass-on</i> des coûts d'approvisionnement post patrimoniaux	D-2015-018

**TABLEAU 1 :  
CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE**

<b>Conventions, méthodes et pratiques comptables</b>	<b>Décision</b>
	D-2008-024 D-2007-12 D-2006-34 D-2005-132 D-2005-34
Compte de nivellement pour aléas climatiques	D-2015-018 D-2011-028 D-2014-037 D-2009-016 D-2006-34
Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels	D-2009-016 D-2003-93
Reclassement de l'effet des couvertures des ventes en dollars américains	D-2007-12
Contrat de location	D-2008-24
Charges d'exploitation associées aux pannes majeures	D-2013-037 D-2009-016
Frais reportés – Coûts de combustible	D-2010-022 D-2009-016
Frais reportés – Tarif de maintien de la charge	D-2010-022 D-2009-057
Frais reportés – Projets autorisés de 10 M\$ et plus	D-2010-022
Contribution au financement des coûts d'intégration des projets de petites centrales hydroélectriques	D-2011-028
Compte d'écarts - Coût de retraite	D-2012-024 D-2011-028
IFRS	D-2013-037 D-2012-021
Révision des durées de vie	D-2012-024
Coûts des projets supérieurs à 10 M\$ et non autorisés	D-2012-024
Charge de désactualisation	D-2013-037
Compte d'écarts - Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIÉ)	D-2014-037 D-2013-037
Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)	D-2014-034
Coûts liés aux amendements à l'Entente de suspension 2009 de la centrale de	D-2014-086

**TABLEAU 1 :**  
**CONVENTIONS, MÉTHODES ET PRATIQUES COMPTABLES RECONNUES PAR LA RÉGIE**

<b>Conventions, méthodes et pratiques comptables</b>	<b>Décision</b>
TCE	
Rémunération des comptes d'écarts et de reports	D-2015-018



## 2. AJOUTS ET MODIFICATIONS AUX CONVENTIONS COMPTABLES EN VERTU DES PCGR DES ÉTATS-UNIS (US GAAP)

1 Le Distributeur a appliqué au présent dossier les ajouts ou modifications proposés en vertu  
2 des PCGR des États-Unis (US GAAP).

3 Le 15 mai 2015, le Transporteur et le Distributeur ont déposé la demande conjointe  
4 R-3927-2015 visant à intégrer à compter de 2015, les modifications de méthodes comptables  
5 découlant du passage aux US GAAP.

6 À la suite des travaux effectués, Hydro-Québec a déterminé que seulement cinq normes ont  
7 des impacts réglementaires et de mesure pour le Distributeur :

- 8 • ASC 350, *Intangibles – Goodwill and other* ;
- 9 • ASC 360, *Property, Plant and Equipment* ;
- 10 • ASC 410, *Asset retirement and environmental obligations* ;
- 11 • ASC 715, *Compensation – retirement benefits* ;
- 12 • ASC 730, *Research and development*.

13 Bien que les modifications demandées soient tributaires d'une décision à venir de la Régie,  
14 le Distributeur a, dans la présente demande tarifaire :

- 15 • reconnu les coûts capitalisables actuels et futurs des interventions en efficacité  
16 énergétique (dont le PGEÉ) et les coûts capitalisables actuels des programmes et  
17 activités du BEIÉ à titre d'actif réglementaire et maintenu la période d'amortissement  
18 sur 10 ans ;
- 19 • reconnu les coûts actuels et futurs des frais de développement à titre d'actif  
20 réglementaire et maintenu la période d'amortissement sur 5 ans ;
- 21 • comptabilisé le coût des avantages sociaux futurs selon les US GAAP et maintenu la  
22 constatation des écarts du coût de retraite au compte d'écarts relatif au coût de  
23 retraite ;
- 24 • reconnu une charge d'amortissement des immobilisations corporelles calculée sur  
25 leurs durées de vie utile en ne les limitant plus à 50 ans (voir la section 3) ;
- 26 • comptabilisé les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations selon les  
27 US GAAP et présenté la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation ;
- 28 • comptabilisé un compte de frais reportés hors base de tarification pour les impacts  
29 autres que ceux du coût de retraite d'un montant créditeur de 5,9 M\$ dont 11,4 M\$  
30 (débit) aux charges d'exploitation et 17,3 M\$ (créditeur) dans les autres charges.

31 Également, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des modifications  
32 apportées à huit normes sont entrées en vigueur.

- 1       • ASC 225, *Income Statement* ;
- 2       • ASC 350, *Intangibles – Goodwill and Other* ;
- 3       • ASC 715, *Compensation – Retirement Benefits* ;
- 4       • ASC 805, *Business Combinations* ;
- 5       • ASC 810, *Consolidation* ;
- 6       • ASC 815, *Derivatives and Hedging* ;
- 7       • ASC 820, *Fair Value Measurement* ;
- 8       • ASC 835, *Interest*.

9 Une analyse détaillée a permis de conclure que ces dernières modifications n'auront aucun  
10 impact pour le Distributeur.

### **3. RÉSULTATS DE L'EXERCICE DE RÉVISION DES DURÉES DE VIE UTILE**

11 Le Distributeur procède périodiquement à la révision des durées de vie utile de ses  
12 immobilisations corporelles et de ses actifs incorporels, et ce, conformément à la  
13 normalisation comptable en vigueur.

14 Tel que prévu, le Centre de services partagés a complété en 2014 la révision des durées de  
15 vie utile des deux catégories de matériel de transport, soit les véhicules spécialisés et les  
16 véhicules légers. Leur durée de vie utile respective est passée de 12 à 13 ans, et de 6 à  
17 8 ans. L'impact sur les résultats de 2015 est de l'ordre de 6,7 M\$.

18 Le dossier de révision de la durée de vie utile pour les puits d'accès est en cours de  
19 validation. Une révision de la durée de vie utile est prévue pour les deux catégories visées  
20 de chambres souterraines soit pour la partie *Dalle de toit* et *Éléments porteurs*. Ainsi,  
21 l'avancement des travaux ne permet pas au Distributeur de tenir compte de l'impact de cette  
22 révision dans ses revenus requis de l'année témoin 2016. Il prévoit considérer cet impact au  
23 moment où les résultats seront concluants.

24 Le Distributeur prévoit recevoir au cours du dernier trimestre de 2015 le dossier de révision  
25 de la durée de vie utile des *Transformateurs souterrains*. Les discussions tenues à ce jour  
26 tendent vers le maintien de la durée de vie utile actuelle de 30 ans.

#### 4. UTILISATION DE LA CENTRALE DE TCE EN PÉRIODES DE POINTE<sup>5</sup>

##### 4.1 Entente avec TCE

1 Le contrat sera comptabilisé comme un contrat d'approvisionnement et les coûts seront  
2 constatés en fonction des factures reçues. Tout écart entre ces coûts et les coûts autorisés  
3 par la Régie continuera d'être comptabilisé au compte de *pass-on* pour l'achat d'électricité.  
4 Puisqu'une prestation de service est attendue de TCE (la puissance), le passif financier et le  
5 compte d'écart comptabilisé en contrepartie de ce passif financier à la suite de l'amendement  
6 en 2014 de l'entente de suspension de 2009 seront renversés.

##### 4.2 Entente avec Gaz Métro

7 Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître les coûts liés à cette entente à titre de  
8 coût d'approvisionnement en fonction des factures reçues. Tout écart entre ces coûts et les  
9 coûts d'approvisionnement autorisés par la Régie continuera d'être comptabilisé au compte  
10 de *pass-on* pour l'achat d'électricité.

---

<sup>5</sup> Dossier R-3925-2015, *Demande relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd (TCE) de Bécancour en périodes de pointe*, déposé à la Régie le 6 mai 2015.